

## Service d'autopartage (article 94)

94. (1) Un service d'autopartage est permis dans une zone commerciale, industrielle, institutionnelle ou de transport. Aux fins du présent article, le terme « zone commerciale » englobe les zones AM, GM, LC, MC, MD et TM. (Règlement 2009-164)
- (2) Une place de stationnement d'autopartage est permise dans un parc ou un garage de stationnement – qu'il s'agisse d'une utilisation principale ou accessoire – dans une zone dans laquelle un service d'autopartage est permis, et peut occuper une place de stationnement requise ou fournie.
- (3) Nonobstant le paragraphe 94(1), dans une zone R3, R4 et R5, jusqu'à trois (3) places de stationnement requises ou fournies peuvent servir de places de stationnement d'autopartage, si elles sont accessoires à une des utilisations suivantes : (Règlement 2016-249)
- (a) **un immeuble d'appartements de faible hauteur;**
  - (b) **un immeuble d'appartements de hauteur moyenne** (Règlement 2014-292)
  - (c) **un immeuble d'appartements de grande hauteur** (Règlement 2014-292)
  - (d) **un gîte touristique;**
  - (e) **habitation en rangée;** (Règlement 2012-334)
  - (f) **un triplex;** (Règlement 2016-249)
  - (g) **une maison de retraite;**
  - (h) **une maison convertie en maison de retraite;**
  - (i) **une habitation superposée;**
  - (j) **un complexe immobilier** incluant l'une ou l'autre des utilisations mentionnées.
- (4) La signalisation indiquant une place de stationnement d'autopartage est permise sous réserve des dispositions applicables du Règlement sur les enseignes. Toutefois, dans une zone R3, R4 ou R5, une (1) enseigne peut servir à indiquer des places de stationnement d'autopartage; ladite enseigne doit être conforme aux dispositions du Règlement sur les enseignes qui s'appliquent aux entreprises à domicile. (Règlement 2016-249)